

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION  
SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 140 du 17 avril 2009 sur le projet d'arrêté royal sur le *Code sur le bien-être au travail* et sur le projet d'arrêté royal *abrogeant plusieurs dispositions du Règlement général pour la protection du travail*

**I Commentaire concernant le projet et la manière de le traiter.**

**I.a. Le projet d'origine**

Le 18 mars 2009, la Ministre de l'Emploi a transmis pour avis au Conseil supérieur PPT un projet d'arrêté royal concernant le bien-être au travail.

La note de saisine explique la structure du Code et les principes de départ qui ont mené à sa réalisation et mentionne à quel propos l'avis du Conseil supérieur PPT est demandé.

Une méthode pour le traitement du dossier au sein du Conseil supérieur PPT est également proposée.

***1) La structure du Code sur le bien-être au travail.***

- a) Compte tenu de l'évolution des dernières années, une nouvelle structure a été mise en place qui consiste en douze titres qui sont chacun subdivisés en chapitres.

L'objectif est d'obtenir une structure souple qui permet de reprendre plus facilement de nouvelles dispositions dans le Code.

- b) On prévoit une numérotation continue qui a toutefois une structure propre. Par titre, une nouvelle numérotation est appliquée en chiffres arabes.

Ce numéro d'article est chaque fois précédé d'un chiffre romain qui réfère au titre correspondant: par exemple l'article I.100 est l'article 100 du titre I, l'article II.100 est l'article 100 du titre II etc...

Cette numérotation permet d'ajouter de nouvelles dispositions à la fin d'un titre, sans devoir déjà immédiatement faire usage des articles bis, ter, quater... et cela augmente donc la lisibilité.

- c) Les annexes sont jointes à la fin de chaque titre et sont numérotées de la façon suivante:

- un chiffre romain entre parenthèses, qui réfère au titre;
- un chiffre romain ordinaire, qui réfère au chapitre;
- un chiffre arabe, qui représente le véritable numéro de l'annexe

par exemple l'annexe (I).VI.1 est la première annexe du chapitre VI du titre I

S'il y a plusieurs annexes au chapitre, elles sont numérotées comme suit: annexe (I).VI.2, annexe (I).VI.3, annexe (I) VI.4.

## **2) Les principes de base qui ont mené à l'élaboration du projet.**

- a) Les arrêtés qui trouvent leur fondement légal dans la loi du bien-être sont repris dans le Code.

Cela implique que:

- les arrêtés royaux qui ne faisaient jadis pas partie du Code, mais trouvaient leur fondement légal dans la loi du bien-être sont repris dans le Code (par exemple les désamianteurs);
- Les arrêtés ministériels qui élaborent plus amplement une matière déterminée sont transférés vers le Code (par exemple le cahier de charges des experts pour l'enquête sur les accidents graves du travail);
- les arrêtés ministériels qui contiennent une dérogation générale à la réglementation sont également incorporés dans le Code.

- b) Le projet a en premier lieu, pour objectif de rassembler en un tout les dispositions des différentes arrêté royaux promulgués depuis 1993, sans toutefois toucher au contenu des dispositions de ces textes.

Pour favoriser la lisibilité des textes et apporter une simplification, quelques adaptations (certes limitées) ont toutefois été apportées aux textes, pour autant que cela soit nécessaire.

Ces adaptations se rapportent à ce qui suit:

- la structure du texte de base a parfois été adaptée pour obtenir un ensemble qui est mieux lisible;
- la terminologie utilisée a été adaptée aux définitions du titre I, chapitre III;
- lorsqu'il y a des discordances entre le texte néerlandophone et francophone, ces différences linguistiques sont éliminées;
- les endroits où des modifications ont été apportées qui peuvent aller plus loin que les aspects purement formels et qui impliquent un éclaircissement du texte sont mentionnés explicitement dans le tableau des concordances.

- c) L'article 1.5 du projet précise que les dispositions du titre I, chapitre IV sont d'application générale; de sorte qu'il faut toujours en tenir compte lors de l'application des dispositions des autres titres.

Cela a pour conséquence qu'il n'est plus nécessaire de mettre dans les titres spécifiques un lien avec les dispositions générales.

Elles sont en effet toujours d'application.

C'est pour cela que les renvois aux principes généraux qui concernent entre autres l'analyse des risques, la formation, l'information, les situations d'urgence, le rôle du comité ... (qui dans les arrêtés actuellement en vigueur consistent d'un renvoi à l'arrêté politique du bien-être) sont supprimés.

### **3) *Les titres qui sont soumis à l'avis du Conseil supérieur PPT.***

Tous les titres sont soumis à l'avis du Conseil supérieur PPT, à l'exception des titres IV, V et VIII, pour lesquels une version codifiée sera mise à disposition plus tard. Dans ces titres, un certain nombre de chapitres doivent en effet encore être complètement revus ou approfondis; ces titres ne sont donc à présent pas encore complets et ne peuvent pas être soumis à la concertation. De plus, ces chapitres manquants exigent un avis du Conseil supérieur PPT quant au fond.

Le titre XII (dispositions de surveillance) n'est pas encore non plus soumis à l'avis du Conseil supérieur PPT car l'arrêté royal du 28 août 2002 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés de la surveillance de l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et ses arrêtés d'exécution, doit encore être révisé.

Il faut aussi remarquer que certains titres qui actuellement ont déjà été soumis, seront dans l'avenir complétés avec de nouveaux chapitres.

Or, ceci dépend du progrès des discussions quant au fond relative à ces autres arrêtés.

### **4) *Méthode de travail pour la discussion au sujet des dispositions du Code sur le bien-être au travail.***

- a) Il est demandé que le Conseil supérieur PPT donne sans plus un avis favorable à propos des textes qui reprennent littéralement les dispositions des arrêtés existants.
- b) Lorsque des textes sont adaptés aux principes énoncés sous le point 2) *Les principes de base qui ont mené à l'élaboration du projet*, il est demandé que le Conseil supérieur PPT limite son avis à ces adaptations plutôt formelles ou restreintes en ce qui concerne le contenu.
- c) Lorsqu'une nouvelle disposition est insérée, il est demandé que le Conseil supérieur PPT se prononce uniquement sur le fond au sujet de cette nouvelle disposition.
- d) Lorsque au cours des discussions sur le Code, des problèmes portant sur le contenu sont constatés, ils sont rassemblés dans un document séparé qui contient une évaluation de la réglementation et peut servir de base pour des adaptations ultérieures portant sur le contenu de la réglementation accompagnées d'une discussion sur le contenu au sein du Conseil supérieur PPT.

Cette méthode de travail doit permettre d'aboutir dans un délai raisonnable à la finalisation du Code sur le bien-être au travail comme un seul document réglementaire.

Pour permettre que l'avis final au sujet du Code puisse être formulé dans un délai raisonnable, il est suggéré que:

- le Conseil supérieur donne purement et simplement un avis positif au sujet des textes qui sont la retranscription littérale d'arrêtés existants;
- lorsqu'il s'agit de textes qui sont adaptés aux principes de base, l'avis soit limité à l'adaptation plutôt formelle ou restreinte;
- lorsqu'il s'agit de nouvelles dispositions, le Conseil se prononce naturellement alors à fond;
- lorsque, lors de la discussion à propos du Code, des problèmes surgissent, qui en fait existent déjà dans les arrêtés royaux existants, mais sur lesquels l'accent est mis du fait qu'ils sont maintenant évoqués, ces problèmes ne sont pas débattus mais sont notés dans un registre.

Le Bureau exécutif est d'accord avec la méthode proposée par la Ministre.

Sur proposition du Président, le Bureau exécutif a décidé le 1er avril 2008 de discuter d'abord dans un Bureau exécutif extraordinaire au sujet de la méthode de travail proposée pour le traitement du projet et ensuite de discuter dans une commission ad hoc D133 de la totalité du projet.

Ce Bureau exécutif extraordinaire s'est tenu le vendredi 25 avril 2008 dans l'avant-midi.

La Commission ad hoc D133 s'est réunie le 12, 13 et 30 juin et le 25 août 2008.

## **I.b Les compléments au projet d'origine.**

### ***I.b.1 complément 1: la manutention manuelle des charges***

Le 26 août 2008, la Direction générale pour l'Humanisation du Travail a prié le Conseil supérieur de donner également un avis concernant un projet d'arrêté royal qui transpose l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à la manutention manuelle des charges dans un chapitre du Code.

Pour en discuter, une commission ad hoc s'est réunie le 26 septembre 2008.

### ***I.b.2 Complément 2: protection de la maternité***

Le 2 octobre 2008, la Direction générale pour l'Humanisation du Travail a prié le Conseil supérieur de donner également un avis concernant un projet d'arrêté royal qui transpose l'arrêté royal du 2 mai 1995 relatif à la protection de la maternité dans un chapitre du Code.

Ce projet a été discuté au cours d'une réunion de la commission ad hoc D133 du 17 octobre 2008.

### ***I.b.3 complément 3: dispositions d'abrogation***

Le 24 décembre 2009, la Ministre de l'Emploi a transmis le projet d'arrêté royal abrogeant plusieurs dispositions du Règlement général pour la protection du travail au Conseil supérieur PPT pour avis.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur PPT en a pris connaissance au cours de sa réunion du 6 janvier 2009 et a décidé de créer une commission ad hoc pour en discuter et pour la préparation d'un avis.

La Commission ad hoc D140 s'est réunie le 30 janvier 2009 et le 24 février 2009.

Le Bureau exécutif décidais pendant la réunion du 3 mars 2009 d'inscrire le dossier D140 avec et comme un élément de l'avis du Code D133 à l'ordre du jour de la réunion plénière du Conseil supérieur du 17 avril 2009.

La mise au point finale de l'avis concernant D133 & D140 a été réalisée en réunion du 19 juin 2009 du Bureau exécutif.

## **II Avis nr. 140 du Conseil supérieur PPT**

### **II.1 Les principes**

Le Conseil supérieur PPT accorde le 17 avril 2008 un avis favorable unanime.

- Au projet de *Code sur le Bien-être au Travail* pour autant qu'il s'agisse de la codification de dispositions existantes et sans que cela implique un avis favorable sur le contenu de ces dispositions, sauf si c'est indiqué autrement;
- aux dispositions modifiées qui sont reprises dans le projet, pour autant que le Conseil supérieur ait explicitement exprimé son accord à ce sujet.
- aux deux projets de chapitre qui au cours de la discussion du projet de code ont été soumis pour avis afin de le compléter:
  - le projet d'arrêté royal qui transpose l'arrêté royal du 2 mai 1995 relatif à la *protection de la maternité* dans un chapitre du Code;
  - le projet d'arrêté royal qui transpose l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à la *manutention manuelle des charges* dans un chapitre du Code.
- au projet d'arrêté royal *abrogeant plusieurs dispositions du Règlement général pour la protection du travail*, sous les conditions suivantes:
  - - Le Conseil supérieur demande d'en retirer l'article 3, en raison de dispositions qui relèvent d'un titre du Code non encore soumis au Conseil supérieur PPT, à savoir celui qui concerne les lieux de travail; il s'agit d'une part, du transport par voie ferrée sur des lieux de travail pour lequel il est nécessaire de préciser si l'employeur doit respecter les règles applicables au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et aux entreprises ferroviaires ou les règles spécifiques aux terrains des entreprises; d'autre part, il s'agit de dispositions relatives à l'entreposage de matériaux;
    - Le Conseil supérieur demande de se concerter avec le SPF Mobilité sur l'utilisation de véhicules sur rail au sein de l'entreprise (articles 45 à 49 du Règlement général pour la protection du travail);
    - Le Conseil supérieur demande de retirer l'article 4, qui contient entre autre une disposition sur les travailleurs isolés, disposition qui doit encore être transposée dans le titre

du Code relatif aux lieux de travail qui n'est pas encore soumis au Conseil supérieur PPT;

- Le Conseil supérieur demande d'ajouter à l'article 7 une disposition permettant de sauvegarder le droit des représentants des travailleurs et du médecin du travail de demander des prélèvements et analyses dans tous les domaines couverts par l'art. 148decies 1 §6 du Règlement général pour la protection du travail (une proposition concrète est formulée dans la partie de l'avis qui explicite ce point);
- Le Conseil supérieur demande le transfert du 723bis 15 du Règlement général pour la protection du travail vers l'arrêté royal agents chimiques (vu l'absence de chevauchement totale avec REACH);
- Le Conseil supérieur prend connaissance du fait que l'administration est d'accord que l'article 359D du Règlement général pour la protection du travail doit aussi être supprimé. Cette partie de l'article 359 doit être supprimée parce qu'une normalisation internationale (NBN EN 1089-3) est en vigueur qui a pris la place de l'article 359 du Règlement général pour la protection du travail.

Le Conseil supérieur PPT émet les remarques suivantes:

- concernant le projet d'arrêté royal relatif au *Code concernant le Bien-être au travail* et
- concernant les deux projets de chapitre à compléter et
- concernant le projet d'arrêté royal *abrogeant plusieurs dispositions du Règlement général pour la protection du travail* et pose aussi les questions suivantes à ce sujet.

## **II.2 Remarques et questions du Conseil supérieur PPT**

### ***Nom du Code***

En français, il est préférable d'intituler le Code « Code **du** bien-être au travail », à l'instar d'autres dénominations comme : Code des impôts, Code de la route, Code du travail, etc.)

## **TITRE Ier.- PRINCIPES GENERAUX**

### ***Chapitre I Origines des dispositions***

I.1.- Proposition: N'est-ce pas *notamment* la transposition des directives européennes; le Code exécute aussi la Loi Bien-être des Travailleurs pour les problèmes qui ne sont pas une transposition d'une directive?

### ***Chapitre III Définitions***

#### I.4 définitions

7° conseiller en prévention

Il n'y a pas de remarque pour la version francophone.

8° le système dynamique de gestion des risques:

Le Conseil supérieur demande de supprimer le mot *éventuellement* devant *du plan annuel d'action*; en effet, le plan annuel d'action est tout autant que le plan global de prévention une obligation dans le cadre du système dynamique de gestion des risques.

11° le poste de travail.

15° équipement de travail.

Il doit exister une uniformité dans la mention et la définition de:

- Poste de travail
- Lieu de travail
- Endroit de travail

Le choix concernant ces termes doit être semblable dans tout le Code.

12° équipements sociaux:

La définition ne correspond pas à la notion d'équipements sociaux du projet d'arrêté royal sur les lieux de travail (article 39 du projet révisé, D128.9); pour assurer la concordance, il faut remplacer «*et l'endroit pour les travailleuses enceintes et allaitantes*» par «*la salle de récupération et le local de repos pour les travailleuses enceintes et allaitantes*»;

18° signalisation de sécurité ou de santé.

Dans la signalisation de sécurité ou de santé, ne doit-on pas aussi parler de signalisation au moyen d'*étiquettes*?

#### ***Chapitre IV Principes généraux relatifs à la politique du bien-être***

I.25.- Rapport annuel SIPPT

Le Conseil supérieur pense que ce n'est plus nécessaire d'envoyer 2 exemplaires du rapport annuel maintenant que les inspections médicale et technique du travail ont fusionné dans les directions régionales de CBE.

Le Conseil supérieur a pris connaissance que ce n'est plus nécessaire, que l'envoi de 1 exemplaire est suffisant. Le projet du Code doit être adapté en ce sens.

I.29.- L'administration a examiné si cette disposition est reprise littéralement de la directive, plus spécialement en ce qui concerne la mention "immédiatement" au deuxième alinéa et répond ce qui suit à ce sujet:

La disposition du deuxième alinéa ne se trouve pas dans la directive, mais est nécessaire car l'employeur doit pouvoir motiver l'abandon du poste de travail et pour que les personnes compétentes (membres de la ligne hiérarchique, conseiller en prévention) puissent prendre les mesures qui s'imposent, vu la nature du danger qui est grave et immédiat.

#### ***Chapitre V Prévention de la charge psychosociale***

I.30.- Cela vaut mieux ne pas remplacer la notion *conseiller en prévention des aspects psychosociaux* par *conseiller en prévention psychosocial*.

Il y a un accord à ce sujet et cela signifie que dans tout le projet le terme *conseiller en prévention des aspects psychosociaux* doit être repris.

I.30 3°.- autres personnes.

Cela vaut mieux donner les exemples d'autres personnes, mais l'énumération ne peut pas être exhaustive.

I.38.- mesures transitoires.

Le Conseil supérieur est d'accord avec cette nouvelle disposition.

I.45.- mesures transitoires.

Le Conseil supérieur est d'accord avec cette nouvelle disposition.

## ***Chapitre VI Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs***

I.61, 1°.- Dans le texte en néerlandais, il faut un espace après:

Dus *veiligheidsfunctie: elke werkpost*

I.63.- La définition d'activité attachée aux denrées alimentaires est donnée à l'article I.61,4°. Cette disposition est la reprise littérale de l'article 2,4° de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Cette disposition a été insérée suite à l'avis unanime du Conseil supérieur PPT du 12 avril 2002.

Le Conseil supérieur constate que cet arrêté ne mentionne plus explicitement le risque "contact avec des denrées alimentaires" (Règlement général pour la protection du travail, article 124, §1, 3°).

Le Conseil supérieur estime qu'il est indiqué de retenir ce risque spécifique pour le même groupe de personnes que celui visé dans le Règlement général pour la protection du travail non seulement à cause de la possibilité de la transmission de maladies contagieuses à d'autres travailleurs via les denrées alimentaires, mais aussi à partir d'une vision plus large sur le rôle de la santé publique en ce qui concerne l'hygiène alimentaire.

C'est pourquoi, l'automatisme actuel selon lequel tous les travailleurs qui entrent en contact direct avec les denrées alimentaires sont soumis à la surveillance de la santé, sans possibilité d'y déroger sur base d'une analyse des risques au niveau de l'entreprise, doit être conservé.

I.65.- Qu'est-ce que *Tenir à jour* et *Analyse permanente de risques*?

La définition "Tenir à jour" dans la réglementation concernant les documents sociaux doit être examinée.

I.86.- Dans le premier alinéa, le terme *moments* est-il bien utilisé?



I.95.- La notion *poste de travail* doit signifier partout la même chose.

I.103.- Il a été convenu que le terme *avec le fonctionnaire chargé de la surveillance* doit être remplacé par *avec le fonctionnaire chargé de la surveillance qui est compétent en la matière*.

I.104 & I.105.- Il y a un accord au sujet des nouvelles dispositions qui concernent les handicapés et des ALE. Ces dispositions sont nécessaires car ces personnes n'ont pas de règlement spécial.

I.110.- Il y a un accord sur ces dispositions.

Un médecin du travail peut-il envoyer quelqu'un en congé de maladie?

I.119.- Il y a un accord sur cet article, car la définition *d'activité liée aux denrées alimentaires* est donnée au I.61,4°.

I.133.- Il y a un accord sur cet article.

Une recommandation n'est pas un ordre.

Qu'est-ce qu'une «maladie gravement contagieuse», cette notion n'est pas définie?

### ***Section VI Le dossier de santé***

Il y a un accord sur cette section dans laquelle toutes les dispositions dans les divers arrêtés royaux concernant les vaccinations sont rassemblées.

I.135.- L'utilisation du terme *surveillance médicale* au lieu de *surveillance de la santé* dans le deuxième alinéa de cet article est basée sur le fait que la Loi du Bien-être des travailleurs parle de *la division ou du département chargé de la surveillance médicale*.

I.146 § 1

***Art. I.146.- §1<sup>er</sup>.*** *A la demande ou avec l'accord du travailleur intéressé, le conseiller en prévention-médecin du travail peut se mettre en rapport avec le médecin traitant de ce travailleur et lui prêter ou lui fournir en copie des documents figurant dans le dossier de santé, et contenant les données visées à l'article I.136, §1<sup>er</sup>, a), b) et d).*

Le Conseil supérieur prend connaissance que le §1 concerne plutôt l'autorisation du travailleur pour que des pièces du dossier médical puissent être communiquées par le médecin du travail au médecin traitant de ce travailleur et est d'accord avec la présence de ce paragraphe.

I.146 § 2.- Comme il a été demandé, l'administration a confirmé au Conseil supérieur que le §2 par contre doit être accordé avec la loi du 22 août 2002 relative aux droit du patient de pouvoir consulter son dossier et en obtenir une copie.

I.149.- A la question de savoir si, lorsque le médecin traitant ou la caisse d'assurance maladie a déjà signalé la maladie professionnelle au Fonds des maladies professionnelles, le conseiller en prévention-médecin du travail doit-il encore le faire aussi, la considération est donnée que cela n'a aucune conséquence si cette déclaration a été faite deux fois.

## ***Section VIII Litiges.***

Il vaut mieux parler en néerlandais de *betwistingen* et pas de *meningsverschillen*.

Annexe (I) V.I. 1er alinéa 3)

En français, *l'assertivité* est mentionnée et en néerlandais pas.

Annexe (I) VI.

Il est nécessaire de tenir compte du fait que le point 5 de ce formulaire est une consultation spontanée qui fut demandée en exécution de l'article I.97 *car le travailleur estime* qu'il a des plaintes de santé qui sont attribuées aux mesures de prévention insuffisantes.

Au point 7, il s'agit de l'évaluation de la santé en exécution de l'article 64 § 2 d'un travailleur sur *demande de l'employeur* car le travailleur se plaint que les désagréments ou les symptômes sont liés aux conditions de travail.

## **TITRE II - STRUCTURES ORGANISATIONELLES**

### ***Hoofdstuk I- De Interne Dienst voor Preventie en Bescherming op het Werk***

II.12 §3.- *Peut être chargés* des missions...

Dans la liste l'état et la SNCB sont supprimés parce que ils travaillent avec un service externe PP.

Toutefois ~~ces services doivent~~ répondre aux conditions suivantes:

Cette adaptation doit également ce faire dans II.12 §3 1° et 2°

II.19 §3.- Au lieu de *étaient désignés au moment de l'entrée en vigueur de ce chapitre*, cela devient *étaient désignés avant le 10 avril 1998*.

Cela vaut aussi bien pour la désignation des chefs de service SHE et leurs adjoints que pour la désignation des médecins du travail.

### ***Chapitre II - Le Service externe pour la prévention et la protection au travail***

II.39.- En néerlandais, il faut mettre II.7 à II.10 et non II.7 à II.10.

II.53.- Cette disposition est la reprise de l'article 17, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail et le Conseil supérieur est d'accord avec cela.

II.72, 7°.- Il vaut peut-être mieux référer au II.58 au lieu du II.57.

### ***Chapitre III - Formation et recyclage des conseillers en prévention***

II.80, II, 106-108.- A l'article II.108, il faut écrire *L'organisation du recyclage est laissée à la libre initiative des organisateur*.

## *Chapitre IV - Services Externes du Contrôle Technique – SECT*

II.113.- A l'article II.113 § 2 il faut mettre :

La personne morale ne peut pas être un service externe pour la prévention et la protection.

II.115 § 3.- Le Conseil supérieur a lu au II.115§3 que «les SEPP doivent avoir accès au **«matériel nécessaire»** pour le cas échéant... » et est d'accord avec l'explication de l'administration. «Quand un SEPP doit effectuer un contrôle qui n'est pas un contrôle de routine et que cela exige un matériel ou des outils spéciaux; il doit disposer de procédures pour effectuer ou laisser effectuer ce contrôle (par ex. un graphique gamma).

Dans chaque cas, le SEPP doit pouvoir interpréter lui-même les résultats de ces contrôles.»

II.115 §4.4°.- Dans le projet, il est question de *procès-verbal*, *rapport* et *attestation* pour exprimer les résultats des contrôles effectués, sans qu'il y ait véritablement une différence. Le Conseil supérieur demande, pour plus de clarté, d'utiliser uniquement encore le terme *rapport*.

II.117.- Remplacer *SETC* par ***EDTC***.

II.122.- Il n'y a pas de remarques concernant la version francophone de la disposition.

II.124.- **«Art. II.124.-** Les SECT sont tenus de se conformer aux instructions écrites ~~qui leur sont~~ données par le fonctionnaire dirigeant HUT pour l'exécution des contrôles pour lesquels ils ont été agréés.»

II.125.- A la question si l'information obligatoire des SECT à la Direction générale HUT est effectivement donnée, le Conseil supérieur prend acte du fait que les SECT rédigent un rapport annuel sur leurs activités. La DG HUT fait un rapport global de tous les rapports.

Aucun rapport trimestriel n'est rédigé, comme l'impose l'article 11.125,5°.

Cette obligation est vraisemblablement un résidu de la réglementation précédente, quand un rapport devait être rédigé tous les trois mois pour la commission de contrôle. Le rapport d'activités trimestriel peut être supprimé.

Lors des plaintes, des documents sont régulièrement réclamés.

Le Conseil supérieur trouve que c'est bien.

II.126.- L'administration ne demande pas elle-même l'information, mais au cours d'audits Belac (audits de prolongation ou de contrôle), on examine régulièrement combien de temps on passe aux contrôles.

C'est effectivement une des manières dont la fiabilité d'un contrôle peut être examinée.

Si on le souhaite, l'administration peut aussi demander à Belac que les auditeurs examinent ces données au cours d'audits.

II.130.- Les SECT visés à l'article II.116 §2 peuvent suivre la procédure particulière décrite ci-après:

«6° L'agrément ainsi accordé est valable pour une période de trois ans. Six mois avant l'expiration de cette période, il faut réintroduire une demande d'agrément qui soit conforme aux dispositions des articles II.127, II.128 en II.129.»

II.133.- La commission opérationnelle permanente doit évaluer le travail des SECT. Le Conseil supérieur demande sur base de quels documents, informations cela s'effectue.

L'administration répond que cela s'effectue au moyen du rapport annuel précité.

Ce qui est important à cet égard, c'est l'information à propos de la façon dont les SECT traitent les rapports négatifs.

La fourniture de cette information a été introduite dans le temps par l'ancienne commission de suivi.

Les problèmes en ce qui concerne le fonctionnement des SECT se révèlent presque toujours au cours des audits de Belac.

Les partenaires sociaux peuvent participer en tant que suppléants aux réunions du bureau de Belac.

Lorsqu'il y a de vrais problèmes avec l'accréditation d'un SECT, ils sont discutés lors des réunions du bureau.

Selon la norme NBN EN ISO/IEC 17020 point 15, les SEPP doivent conserver un sommaire des plaintes qu'ils reçoivent de leurs clients.

Les auditeurs regardent le plus souvent ce sommaire lors d'un audit.

Annexe (II.1.2.)

7. Commentaires sur les modifications apportées aux documents suivants:

(...)

XI.11 les attestations, procès-verbaux et rapports délivrés par les organismes agréés.

Dans ce contexte, «procès-verbaux» n'a pas sa connotation répressive, mais, bien la signification général à savoir le document dans lequel certaines constatation sont notés.

ANNEXE (II).I.3 Rapport annuel du Service interne pour la Prévention et la Protection au travail visé à l'article II.6, § 1, 2°, b)

ANNEXE (II).I.4 Contenu de la fiche d'accident du travail visée à l'article II.6, §1, 2°, c)

Au point IV. Il manque Informations concernant l'accident entre le point 7. classification de l'accident et le 7.1. Forme de l'accident un point avec le sujet concerné.

Il est nécessaire d'ajouter cela car d'autres services publics ont besoin de ce point pour les formulations qu'ils utilisent.

Qu'est-ce que *reactieve stoffen* et *matières réactives* (point 15.04 page 220 et page 235).

(II).I.4 Tableau C

2.5. Adaptation physique ou ~~physique~~ psychique au poste de travail

### **TITRE III - Concertation sociale**

#### ***Chapitre III - Conseil supérieur PPT***

III.63.- institution et tâches de la commission opérationnelle permanente

Cet article a entre-temps été adapté et de ce fait les références correctes s'y trouvent.

III.68.- La commission permanente rédige un règlement d'ordre intérieur ~~qui est~~ approuvé par le Ministre.

III.70.- Le Bureau exécutif peut instituer, pour une durée déterminée, des commissions ad hoc ~~qui sont~~ chargées de l'examen de questions particulières, notamment afin de préparer les avis ~~qui seront~~ rendus par le Conseil supérieur.

III.79.- Cette omission de participe passé est absente dans la version francophone.

### **TITRE VI – AGENTS CHIMIQUES, CANCERIGENES ET MUTAGENES**

#### ***Chapitre I Agent chimiques***

VI.4.

1° les arrêtés ~~qui ont été~~ pris en application de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route et de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;

VI.15.- Comme il a été demandé, il a été communiqué au Conseil supérieur que le VI.12 concerne la prévention générale et le VI.15 la prévention particulière, c'est-à-dire une certaine forme d'exposition.

La Directive européenne 98/24/CE "Agents chimiques", article 5.2. et art. 6.1. peuvent aussi être consultés à ce sujet. Il est opportun de ne pas dévier de cette disposition littérale.

VI.18.- Compte tenu de la nature et du degré de l'exposition, l'employeur détermine la périodicité à laquelle il est procédé aux mesurages visés à l'alinéa premier. A cette fin, il applique les règles mentionnées dans la dernière édition de la norme *NBN EN 689 «Atmosphères des lieux de travail – Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage»*.

VI.25.- La version francophone est en ordre.

VI.26.- La version francophone est en ordre.

VI.36.- Il vaudrait mieux dire que le *fonctionnaire compétent* doit être mis au courant au lieu de la *Direction locale CBE*; il y a en effet des entreprises qui dépendent de la *direction risques chimiques*.

VI.38.- *Que signifie: Le Ministre peut adapter cette annexe à l'évolution de la science* et le Ministre envisage-t-il d'en faire usage car sur le terrain, les médecins du travail ne sont pas tellement contents de la liste exemplative?

L'administration y répond:

«Il est logique que la liste exemplative soit contestée par beaucoup de médecins du travail, notamment en ce qui concerne la manière dont l'exposition est déterminée et le choix des techniques de recherche.

La disposition est identique à l'article 40 dernier alinéa de l'arrêté royal du 11 mars 2002 *Agents chimiques* qui remonte lui-même aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail, qui sont reprises littéralement. Il faudrait peut-être examiner dans une phase ultérieure, comment mieux déterminer ces recherches et mieux les adapter à la situation actuelle de la science.»

Le Conseil supérieur accepte cette explication.

VI.43.- Il n'y a pas de faute semblable en français.

VI.48.- Ce que signifie *immédiatement*?

Immédiatement, sur-le-champ, sans délai, sans plus attendre.

Voir la Directive 98/24/CE article 6.5.: «*Si sur le territoire de l'état membre, une valeur limite effectivement déterminée pour l'exposition professionnelle est dépassée, l'employeur doit dans tous les cas immédiatement entreprendre des démarches pour améliorer la situation en prenant des mesures de prévention et de protection.*»

La disposition est identique à l'article 50 §2.1° de l'arrêté royal du 11 mars 2002 *Agents Chimiques*. Selon l'administration, il n'y a pas de modification en ce qui concerne le contenu et le Conseil supérieur approuve cette explication.

VI.52.- Au 2° il est question de mesurages alors qu'il vaudrait mieux parler de prélèvements qui sont dispersés au hasard.

Les mesurages sont en fait les analyses des prélèvements.

VI.53.- Le français ne contient pas cette faute.

VI.57.- Cette remarque ne vaut par pour la version francophone.

VI 57.- Dans l'article VI.18 le nom de la norme indiquée est mentionné et ici pas, pourquoi?

Selon l'administration, une répétition n'est pas nécessaire car la référence de la norme l'identifie complètement.

Le Conseil supérieur peut accepter cela.

VI.58.- Les critères d'évaluation des résultats des essais ~~participation~~ sont définis préalablement à l'exercice.

Est-ce que l'utilisation du mot «*proeven*» dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe (néerlandais) est correcte.

L'administration répond que l'origine de ce terme se retrouve à l'article 50 §2.1° de l'arrêté royal du 11 mars 2002 *Agents Chimiques*.

## **Chapitre II - Agents cancérigènes et mutagènes**

VI.65.- ~~En cas de~~ Si des événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des travailleurs se produisent, l'employeur informe le plus rapidement possible les travailleurs et les membres du comité.

VI.67.- Pourquoi interdire ici encore de fumer s'il est déjà interdit de fumer sur les lieux de travail?

L'administration affirme que cette disposition est plus ancienne que l'arrêté royal du 19 janvier 2005, mais elle est plus sévère: les espaces en plein air sont exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité (voir article 2° espace de travail: a) "à l'exception de l'espace en plein air").

On peut s'imaginer des zones en plein air où il existe bel et bien un risque pour l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes.

Le Conseil supérieur peut accepter cette explication.

VI.67.- En outre, lorsqu'il existe un risque ~~de contamination par~~ d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, il prend les mesures nécessaires afin que:

VI.70.- Est-ce qu'il ne s'agit pas de *dangers* pour la santé et pas de *risques*.

§2. L'employeur est tenu d'informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

VI.73.- En dérogation à l'article I.140, le dossier de santé d'un travailleur ~~qui aura été~~ exposé à un agent cancérigène ou mutagène visé à l'article VI.60 sera conservé par le département ou la section du service pour la prévention et la protection au travail, chargé de la surveillance médicale, pendant 40 ans après l'exposition.

### **Chapitre III - Amiante**

VI.75.

1° amiante: les fibres de silice suivantes:

Pourquoi est-il nécessaire au a), c) et f) d'ajouter amiante au nom et pour les autres pas aussi bien en néerlandais qu'en français.

L'administration réfère à la directive *sur l'amiante* et trouve qu'une adaptation n'est pas nécessaire, mais veut bien le faire étant donné que le Conseil supérieur le demande.

VI.82.- L'employeur qui fait effectuer des travaux dans son établissement par une entreprise extérieure dont les travailleurs peuvent être exposés à des risques imputables à l'amiante, transmet, contre accusé de réception, une copie ~~de la partie relevante de~~ l'inventaire à l'employeur de ces travailleurs.

Ou la partie pertinente de l'inventaire?

VI.92.- Dans la note de bas de page au VI.18 il est stipulé que la norme peut être consultée auprès du BIN; ici, il est mis *obtenue*. Pourquoi cette différence?

Au VI.18 le nom de la norme est repris en entier et ici pas.

Le BIN a maintenant un autre nom.

Maintenant c'est le Bureau pour la Normalisation (NBN)

VI.98.- A défaut d'un accord au sein du comité, l'affaire est soumise au fonctionnaire chargé de la surveillance qui ~~détermine~~ détermine d'office ces postes de travail et la durée de ces échantillonnages. Ce dernier peut imposer à tout moment des mesurages additionnels.

VI.119.- Ce problème ne se pose pas dans la version francophone du texte.

VI.124.- Pourquoi mentionne-t-on ici de nouveau d'une obligation de notifier, cela apparaît tout de même déjà au VI.100 et VI.101?

L'administration examine pourquoi l'obligation de notifier est répétée tant de fois dans la réglementation et estime le raisonnement du Conseil supérieur fondée.

VI.147.- Cette faut ne se trouve pas dans la version francophone de la disposition.

### **TITRE VII - Agents biologiques**

VII.25.- Dans la version francophone du titre VII il faut mettre VII.25 et pas VI.25

VII.46.- Dans l'article VII.46 il faut mettre *mesures* et pas *measures*.

VII.52.- Qu'est-ce que veut dire "récemment"?



Selon l'administration on veut dire que, si les travailleurs sont employés dans un environnement de travail où une vaccination ou un test de tuberculine est obligatoire, et qu'auparavant ils ont déjà eu un test de tuberculine ou été vaccinés, on doit tenir compte du déroulement de temps depuis. On ne démarre pas un nouveau schéma de vaccination, mais on applique alors le schéma de vaccination en cours.

Pour le Conseil supérieur ceci suffit comme explication.

VII.74:

«VII.74» manque dans le texte distribué. Est examiné par l'administration; il s'agit d'une disposition transitoire qui peut vraisemblablement être supprimée.

Cette disposition concernait l'article 81 (voir arrêté royal du 29 avril 1999 – Moniteur belge du 7 octobre 1999). Cet article concerne des situations où les entreprises utilisaient déjà des agents biologiques des groupes 2,3 et 4 avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 4 août 1996 (Moniteur belge du 1<sup>er</sup> octobre 1996) et est donc une dérogation aux dispositions générales du VII.69, qui n'est maintenant plus d'actualité.

## **TITRE IX - Equipement individuel**

### ***Chapitre I - Vêtement de travail***

Pas de remarques

### ***Chapitre II - Équipement de protection individuelle***

IX.23.- Il vaut mieux parler dans l'article IX.23 premier alinéa de «*notices d'utilisation*» au lieu de «*notices d'information*», ainsi le texte néerlandais est égal au texte francophone.

IX.26.- Il vaut mieux parler dans l'article IX.26 premier alinéa de «*notices d'utilisation*» au lieu de «*indications*», ainsi le texte néerlandais est égal au texte francophone.

IX.31.- Toutes les notions sont-elles définies dans les 2 derniers alinéas de l'article 2?

Les notions sont déterminées selon l'administration, dans les normes qui concernent la fabrication de ces EPI.

(IX).II.2 11.- Équipement de protection de l'ouïe

Ici, on ne peut pas se référer à un arrêté royal, on doit se référer au Code.

## **TITRE X - Organisation du travail**

### ***Chapitre I - Travailleurs de nuit et travailleurs postés***

Pas de remarques

### ***Chapitre II - Travail intérimaire***

Concernant la discussion du X.II il est renvoyé à la discussion au CSPPT au sujet du projet d'arrêté concernant le travail intérimaire<sup>1</sup>.

Concernant la discussion de l'annexe (X) II.1 et 2 il est également renvoyé à la discussion précitée au CSPPT.

### **Titre X. CHAPITRE III. – MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES**

Le chapitre doit être incorporé dans le Titre X.- Organisation du travail, pour cela le chapitre III doit commencer avec les articles 26 au lieu de 29 et doit être renuméroté

X 30 (27), 4°, 1<sup>er</sup> tiret <sup>1</sup>

Pourquoi uniquement dans le sens vertical? Cela apparaît ainsi dans la directive mais il vaut peut-être mieux écrire ici:

- il n'y a pas assez d'espace pour effectuer le travail.

X 30 (27), 4°, 5<sup>e</sup> tiret

Le sol ou le point d'appui à l'article 30 (27), 4°; 5<sup>e</sup> tiret est instable, la remarque vaut uniquement pour le texte néerlandais.

X 32 (29).- Il vaut mieux placer l'article 32 (29) avant l'article 30 (27)

32(29) où il fait attention notamment ~~aux caractéristiques de la charge~~ aux facteurs de risques et aux caractéristiques de la personne

X 33 (30)

#### **Nouvelle version de l'article 33 (30)**

**Art. X.33. (30).**- Sur base du résultat de l'analyse des risques visée à l'article XI.32(29) l'employeur organise les postes de travail de telle façon que la manutention soit la plus sûre et ~~la plus saine possible, et~~ sans risques pour la santé

Il veille à éviter ou à réduire les risques notamment dorso-lombaires du travailleur en prenant les mesures appropriées, en tenant compte notamment des caractéristiques du lieu de travail, des caractéristiques de la personne ~~et~~ des conditions de travail et des exigences de l'activité visées à l'article X.30(27), 3° et 4°.

34 (31).- L'employeur établit l'analyse des risques et les mesures de prévention visées aux **articles** XI.32 (29) et XI.33 (30) après avoir demandé l'avis ~~des~~ conseillers en prévention compétents ~~en matière de sécurité du travail~~ et du conseiller en prévention-médecin du travail chargé de la surveillance de la santé des travailleurs et celui du Comité

---

<sup>1</sup> Voir avis numéro 143 du 19 juin 2009.

35 (32).- Pas de remarques pour la version en français.

36 (33).- L'article 36(33) doit être écrit tel que c'est mentionné dans la disposition de la directive.

Les raisons ayant conduit à une rédaction divergente de la directive n'ont pu être retrouvées dans les documents préparatifs de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif au maniement manuel des charges.

Il est en effet indiqué de faire concorder plus étroitement le texte avec les dispositions de la directive.

37 (34).- Le dernier mot doit être en néerlandais *krijgt* au lieu de *krijgen*.

38 (35).- Cette évaluation inclut notamment un examen du système musculo-squelettique et cardio-vasculaire

39 (36).- 1<sup>er</sup> alinéa: L'employeur soumet les travailleurs qui doivent manier des charges manuelles comportant des risques notamment pour le dos à une évaluation périodique de la santé.

2<sup>e</sup> alinéa: ~~aussi longtemps que dure cette affectation~~

3<sup>e</sup> alinéa: Pour les travailleurs âgés d'au moins 45 ans, cette évaluation doit être renouvelée chaque année

40 (37).- Cet article peut être supprimé.

## **TITRE XI - Catégories spécifiques de travailleurs**

### ***Chapitre I - Jeunes au travail***

XI.2.- L'âge de 16 ans au XI.2 doit être réexaminé par l'administration.

La problématique du travail des enfants sera réexaminée.

XI.2.- L'article 7 de la loi du travail du 16 mars 1971 stipule expressément que le travail des enfants est interdit. Le deuxième alinéa de cet article stipule qu'il est dans tous les cas interdit de faire ou laisser effectuer le moindre travail par des enfants qui peut avoir une influence préjudiciable sur le développement de l'enfant au niveau pédagogique, intellectuel ou social, qui met en danger son intégrité physique, psychique ou morale ou qui nuit à quelque aspect de son bien-être.

Le directeur général de la DG Contrôle des Lois sociales du SPF ETCS peut prévoir des dérogations individuelles pour les travaux énumérés à l'article 7.2. de la loi du travail.

Vu cette interdiction fondamentale du travail des enfants et les exceptions individuelles très restreintes à ce sujet, munir l'arrêté royal jeunes d'une disposition en matière de protection du bien-être de l'enfant au cas où il effectuerait des travaux, serait donner un mauvais signal.

En effet, la protection de l'enfant doit être totale. Les droits de l'enfant sont en effet des droits universels qui sont repris entre autres dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A l'article 24 de cette charte, il est affirmé que dans toutes opérations concernant des enfants, qu'elles soient effectuées par des administrations ou des institutions privées, les intérêts de l'enfant sont primordiaux.

Se focaliser uniquement et exclusivement sur la sécurité et la santé ne suffit donc pas.

Il s'agit plutôt ici d'une responsabilité civile pour la protection de l'enfant dans son entièreté.

En outre, la question est surtout de savoir si un employeur qui souhaite avoir recours à un enfant, exerce bien "une autorité" sur cet enfant comme il est indiqué à l'article 2, §1, de la loi du bien-être. Il s'agit plutôt d'une collaboration qui est offerte par l'enfant et ce sur base volontaire.

Si une disposition spécifique en matière de bien-être pour les enfants en-dessous de 15 ans était quand même nécessaire, cela semble plutôt cadrer avec la réglementation du travail (par exemple: Dans l'arrêté d'exécution, pris en vertu de l'article 7.4. de la loi du travail qui stipule que le Roi détermine les conditions et autres règles pour l'exécution de travaux pour lesquels une dérogation individuelle peut être accordée).

Le Conseil supérieur se contente de cette explication.

XI.7.- Il vaudrait mieux se référer aussi aux dispositions générales de l'arrêté *accueil*.

XI.9, 1<sup>ste</sup> lid.- *L'observation permanente des valeurs limites* doit être réexaminée car c'est une expression impossible.

XI.11 §2, 2<sup>de</sup> lid.- Il s'agit ici d'une dérogation sur une dérogation sur une dérogation; si cela ne peut pas changer, cela doit être formulé autrement pour être clair.

## ***Chapitre II - Stagiaires***

XI.19§2.- Et qu'en est-il si un stagiaire a plus que 19 ans et qu'il ressort de l'analyse des risques que la surveillance de la santé n'est pas nécessaire?

Le principe est selon la communication de l'administration que les jeunes en-dessous de 18 ans sont toujours soumis à une évaluation préalable de la santé (surveillance de la santé spécifique) purement et simplement pour leur manque d'expérience, parce qu'ils ne sont pas conscients des risques réels ou possibles et en raison du fait que leur développement n'est pas achevé (physiologie du jeune lui-même). Vu le fait qu'il a été jugé que du point de vue médical une personne est adulte dès qu'elle a 18 ans, on en a déduit que des risques spécifiques se présentent uniquement auprès des jeunes en-dessous de 18 ans.

Etant donné qu'il n'y a aucuns "risques extérieurs" propres au travail qui est exercé, mais que c'est la situation physiologique particulière dans laquelle le jeune se trouve qui fait que l'examen est souhaité, cet examen (qui concerne alors purement l'état de santé général) peut aussi être effectué par un médecin du PMS.

Pour les stagiaires majeurs qui ne sont pas soumis à des risques extérieurs, une surveillance de la santé (appropriée) n'est pas exigée.

XI.27.- Il manque le numéro de l'article

### **Titre XI. CHAPITRE III. PROTECTION DE LA MATERNITE**

XI.30.- Il est préférable de suivre la logique naturelle dans le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 30:

La lactation suit l'accouchement et pas le contraire.

En ce qui concerne les informations concernant les risques pour les personnes enceintes, il y a 2 situations:

- L'information qui est donnée à toutes les femmes lors de l'accueil à l'occasion de leur entrée en fonction;
- L'information qui est donnée aux femmes qui annoncent leur grossesse.

Il vaut donc selon le Conseil supérieur mieux formuler le deuxième alinéa autrement afin que la première situation en fasse aussi partie et que l'intention se manifeste clairement que cela concerne toutes les travailleuses.

Ce chapitre a un autre champ d'application que le reste du Code.

De ce fait, Les élèves et étudiants assimilés à des travailleuses ne relèvent pas du champ d'application de ce chapitre ; une grossesse n'est cependant pas impossible chez ces assimilés.

XI.31.- En ce qui concerne cet article, 5 questions furent posées par le Conseil supérieur:

- Ne vaudrait-il pas mieux placer cette obligation dans la partie du Code relative à l'accueil?
- Qu'en est-il lorsqu'une femme ne signale pas sa grossesse? (un employeur est en effet tenu à certaines obligations quand il sait qu'une femme est enceinte même si elle ne le signale pas.)
- L'interdiction de licencier vaut-elle aussi pour une travailleuse qui n'a pas signifié par écrit sa grossesse?
- Une communication électronique de grossesse vaut-elle un écrit.
- Est-ce vraiment nécessaire de faire cela par écrit si on sait que cette communication se fait généralement oralement?

Réponse de l'administration:

L'obligation pour la travailleuse de signaler qu'elle est enceinte a pour but de permettre à l'employeur de prendre les mesures individuelles nécessaires, dues l'état de grossesse.

L'obligation pour la travailleuse de communiquer la grossesse détermine donc le champ d'application d'un certain nombre de dispositions en matière de protection de la maternité.

Si la travailleuse ne communique rien, les mesures individuelles ne peuvent pas être prises.

L'obligation de communiquer "par écrit" peut être omise, car la loi du travail ne l'oblige pas non plus.

Il semble cependant indiqué dans la pratique de le faire quand même par écrit, afin de disposer d'une preuve.

Bien que la travailleuse soit au moment de l'accueil dans l'entreprise logiquement mise au courant des risques qu'elle peut encourir en cas de grossesse, il est quand même plutôt indiqué de grouper toutes les dispositions ayant trait à la protection de la maternité à un seul endroit.

Le Conseil supérieur accepte cette explication.

XI.34.- Dans la version Française:

dans un document ~~qui est~~ soumis à l'avis du comité, et ~~qui est~~ mis à la disposition

XI.35, 2<sup>ème</sup> alinéa.- Dans la version Française:

Ces informations portent sur le poste de travail ou la fonction individuels et sont données

XI.36.- Dès que l'employeur est informé, conformément à l'article XI.31, et lorsqu'un risque a été constaté

XI.36, 2<sup>ème</sup> alinéa.- L'employeur applique immédiatement ~~une de~~ ces mesures si:

L'administration examine comment cet article peut être clarifié.

Annexe (XI).III.1

A. Agent 1.- Agents physiques

La version néerlandaise du g) est libellée comme suit:

*g) bewegingen, houdingen en verplaatsingen (hetzij binnen, hetzij buiten de inrichting), geestelijke en lichamelijke vermoeidheid en andere lichamelijke belastingen ten gevolge van de werkzaamheden van de werkneemster, die een risico op agressie met zich meebrengen;*

La version en français est libellée comme suit:

*g) mouvements et postures, déplacements (soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement);*

Ce n'est pas la même chose dans les deux langues.

En outre, tous ces cas ne mènent pas à une agression.

Cela est examiné par l'administration.

Le h) charge psycho-sociale appartient-il bien aux agents physiques?

Cela relève plutôt du C. Conditions de travail, l'administration est d'accord.

Il est possible que l'un et l'autre aient un rapport avec la formulation dans la directive.

Il est en effet indiqué de mentionner sous le point A.1 agents physiques, uniquement la charge physique et de ramener la charge psychosociale ainsi qu'une possible agression sous le point C. Conditions de travail.

Ce chapitre est un arrêté d'exécution aussi bien de la Loi du bien-être des Travailleurs que de la Loi du Travail, cela doit paraître clairement au début du code et au début de l'article.

### **TITRE XIII - AUTRES DISPOSITIONS, DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES**

XIII.- Le 31 mars 1998 sont parus quatre arrêtés du 27 mars 1998 (Moniteur belge du 31 mars 1998). Le quatrième était l'arrêté royal modifiant et supprimant diverses dispositions du Règlement général pour la protection du travail.

Il contenait la modification constitutive de l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail qui stipulait que le Roi déterminerait les conditions et les règles plus précises concernant la surveillance de la santé des élèves et étudiants assimilés à des travailleurs.

On retrouve des traces de tout ceci dans l'article XI.29, c'est pourquoi il faut aussi supprimer cette disposition constitutive.

#### ***Arrêté royal abrogeant plusieurs dispositions du Règlement général pour la protection du travail***

#### **Explication**

Ce projet a comme objectif d'abroger un certain nombre de dispositions du Règlement général pour la protection du travail parce que le contenu de ces dispositions est repris sous l'une ou l'autre forme dans le code sur le bien-être au travail ou parce que le contenu de ces dispositions est complètement dépassé.

Art. 1.- La proposition d'ajouter à l'article 4, § 1 de l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail l'alinéa suivant est acceptée.

*«le vêtement de travail des travailleur qui s'approchent des équipement de travail en mouvement ou des parties en mouvements des équipements de travail impliquant un risque ne peut pas pendre (être flottant, délié)»*

Art.2.- La modification proposée est acceptée parce qu'il ne s'agit que d'un titre qui disparaît, les dispositions en dessous de ce titre ont déjà été abrogées.

Art.3.- En ce qui concerne les chemins de fer mêmes, il existe une réglementation élaborée par le SPF mobilité notamment l'arrêté royal du 16 janvier 2007 portant des exigences et pro-

procédu re de sécurité applicables au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et aux entreprises ferroviaires, qui éventuellement doit être rendue applicable en tout ou en partie aux terrains d'entreprise.

Dans ce cas cela doit être mentionné explicitement dans le Code sur le bien-être au travail.

Il faut, en plus, ajouter dans le chapitre «*Lieux de travail*» une disposition sur l'entreposage des matériaux, comme proposé par l'administration dans le document D140.04.

Cette disposition se rapporte d'une part au transport par rail sur des terrains d'exploitation et d'autre part à l'entreposage des marchandises.

La problématique du transport par rail sur les terrains d'exploitation exige un examen plus précis concernant la pertinence des dispositions actuelles et la nécessité de prévoir la possibilité de règles spécifiques en ce qui concerne un tel transport chez les employeurs. Cela sera discuté de façon plus approfondie avec le SPF Mobilité et une nouvelle proposition de texte sera élaborée dans le cadre du traitement ultérieur du projet d'arrêté royal déterminant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre (CAH D 128 lieux de travail).

La proposition de texte qui est reprise dans la note de l'administration concernant l'entreposage des marchandises sera également ajoutée au projet d'arrêté royal précité concernant les lieux de travail.

Il est donc proposé de supprimer l'article 3 du projet d'arrêté royal abrogeant diverses dispositions du Règlement général pour la protection du travail. L'abrogation des dispositions mentionnées dans cet article devra se faire dans le cadre du traitement ultérieur du "projet lieux de travail", après que la concertation demandée avec le SPF Mobilité aura eu lieu.

Art.4.- Pour sauvegarder une mesure protectrice les concernant, le Conseil supérieur propose dans une première approche d'insérer une mesure relative aux travailleurs occupés isolément dans le projet d'arrêté sur les "lieux de travail"; par conséquent, il propose de supprimer l'article 4 du projet d'arrêté royal abrogeant diverses dispositions du Règlement général pour la protection du travail. L'abrogation de l'article 54ter du Règlement général pour protection du travail sera effectuée dans le cadre des dispositions sur les lieux de travail".

On doit cependant encore examiner s'il est nécessaire d'insérer une disposition spécifique pour les travailleurs occupés isolément, dans la partie du Code relative aux lieux de travail ou dans la partie sur les catégories spéciales de travailleurs et conditions de travail particulière.

Art.5.- On est d'accord sur cette suppression des dispositions relatives aux agréments des médecins du travail parce que les Communautés sont compétentes pour cela.

Art.6.- La suppression proposée dans cet article est acceptée.

Il faut chercher une formulation générale qui remplace le renvoi proposé à *l'arrêté royal du 17 mars 1971 soumettant à l'examen médical toutes les personnes directement en contact, dans l'activité qu'elles exercent, avec des denrées ou substances alimentaires et pouvant souiller ou contaminer celles-ci*, dans l'article 15 § 1 de l'arrêté *surveillance de la santé* de 2003.



La proposition est maintenant ainsi formulée:

*«il s'agit notamment de l'examen médical visé à l'arrêté royal du 17 mars 1971 soumettant à l'examen médical toutes les personnes directement en contact, dans l'activité qu'elles exercent, avec des denrées ou substances alimentaires et pouvant souiller ou contaminer celles-ci.»*

Ceci pour éviter des problèmes si la Santé Publique remplaçait cet arrêté par un autre.

Art.7.- Cet article est accepté ainsi que la proposition de compléter l'article 8 de l'arrêté royal comité PPT par un ajout, de sorte que cette disposition soit libellée comme suit: «Le comité élabore des propositions pour embellir le lieu de travail et son environnement *et augmenter le confort au travail et combattre toute forme de nuisance.*»

L'abrogation de l'art. 148decies 1 §6 aurait pour effet d'enlever aux représentants du personnel et au médecin du travail le droit de demander des prélèvements et des analyses de divers éléments constitutifs des conditions de travail, entre autres le bruit, la température, les radiations ionisantes. Dans l'état actuel, le Code ne prévoit cette possibilité que pour les agents chimiques et les vibrations.

Le Conseil supérieur estime que cette possibilité doit être maintenue pour tous les domaines couverts par l'article 148decies 1 §6 du Règlement général pour la protection du travail; il propose d'inscrire cette disposition dans le Titre I, chapitre IV du Code (Principes généraux de la politique du bien-être au travail).

Sous cette condition, le Conseil supérieur marque son accord sur l'article 7 du projet d'arrêté.

Il faut maintenir la possibilité pour les représentants des travailleurs et pour le médecin du travail de demander des mesurages, les mesures spécifiques prévues pour les agents chimiques et les vibrations ne couvrent pas toutes les nuisances prises en compte dans l'article 148decies 1 §6 du Règlement général pour la protection du travail.

Pour maintenir cette disposition, il s'agirait d'insérer une disposition supplémentaire dans le Code, dans le chapitre IV relatif à la politique du bien-être, plus particulièrement à la fin de l'article I.10, ou à un autre endroit qui s'avérerait plus adéquat. Voici une proposition de rédaction:

*Dans le cadre de cette évaluation des risques, à la demande du conseiller en prévention médecin du travail ou des représentants des travailleurs au comité, l'employeur fait procéder à des prélèvements et à des analyses de substances et préparations dangereuses, de l'atmosphère des lieux de travail et de toute autre matière supposée nocive, ainsi qu'à des contrôles portant sur l'état des agents physiques nuisibles tels que les radiations ionisantes, les radiations ultraviolettes, les bruits intenses, l'éclairage, les hautes ou basses températures, etc.*

Art.8.- La suppression proposée dans cet article est acceptée et l'adaptation proposée de l'arrêté agents chimiques n'est pas estimée opérationnelle.

Art.9.- La suppression proposée de la disposition relative au centrifuges est acceptées.

Art.10.- Il y a un accord sur les suppressions proposées pour peu qu'il y ait un complément à la suppression de l'article 359D du Règlement général pour la protection du travail.

Cette partie de cet article doit être biffée parce qu'une norme internationale (NBN EN 1089-3), qui est venue à la place de l'article 359D du Règlement général pour la protection du travail est maintenant en vigueur.

Ceci a été convenu à la réunion du Bureau exécutif du 6 janvier 2009.

Le Conseil supérieur prend connaissance de ce que l'administration doit encore examiner comment effectuer le transfert complet de l'article 359 à 363 du Règlement général pour la protection du travail.

Art.11.- Il y a un accord sur les suppressions proposées.

Art.12.- Il y a un accord sur les suppressions proposées.

Art.13.- Il y a un accord sur les suppressions proposées.

Art.14.- Il est à vérifier si l'article 723bis.15 relatif à l'interdiction d'utiliser une série d'agents chimiques ne doit pas être transféré dans l'arrêté *agents chimiques*. Etant donné la limitation du REACH à l'importation ou la production dans l'Union européenne de quantités supérieures à 1 tonne et de l'exclusion des agents qui apparaissent à un certain stade du processus de production et disparaissent à nouveau, une certaine forme de notification / dérogation / autorisation / etc. est indiquée.

Art. 15.- Il y a un accord sur la suppression proposée.

Art.16.- Il y a un accord sur la suppression proposée.

Art.17.- Il y a un accord sur la suppression proposée.

Art.18.- Il y a un accord sur la suppression proposée.

### **II.3.- Problèmes qui doivent être débattus après la codification par le Conseil supérieur PPT**

#### **TITRE Ier.- PRINCIPES GENERAUX**

**I.63** Il est ici uniquement question de la surveillance de la santé des travailleurs qui entrent en contact avec des aliments. Le Conseil supérieur pense qu'il faut examiner dans quelle mesure les examens médicaux ne peuvent pas être limités dans leur approche mais complétés par des mesures hygiéniques non médicales et avec une formation.

Il faut veiller à ce que cette affaire reste fédérale et ne soit pas gérée par les Communautés ou les Régions.

**I.133.-** Le travailleur atteint d'une maladie contagieuse grave qui est tenu de prendre un congé de maladie, recommandé par le conseiller en prévention-médecin du travail sur le formulaire

d'évaluation de la santé, est tenu de consulter sans retard son médecin traitant avec lequel le conseiller en prévention-médecin du travail aura pris contact.

Dans ce cas, les dispositions relatives à l'examen de reprise du travail visées aux articles I.94 à I.96 sont applicables à ce travailleur.

## **TITRE II - STRUCTURES ORGANISATIONELLES**

II.12 §3.- Il faut poursuivre les recherches concernant le service médical de l'armée.

II.21, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa.- Il faut débattre au sujet des 2 ans d'expérience exigés en tant que conseiller en prévention.

II.40 jusqu'à l'article II.48

Il faut débattre de la tarification après la codification.

Il est proposé de calculer les tarifs tels qu'ils sont au moment de la codification et de laisser se dérouler l'indexation selon la formule d'indexation.

II.50.- Après la codification, il faudra discuter au sujet des représentants des employeurs au comité d'avis pour examiner si ceux-ci ne peuvent pas être désignés comme les représentants des travailleurs par les organisations des employeurs représentées dans le Conseil National du Travail.

II.58, 2° a) et b)

Il faut réexaminer les conditions de diplômes des conseillers en prévention-médecin du travail car elles diffèrent beaucoup.

La situation concernant la formation des médecins du travail doit une fois être examinée car il y a beaucoup de médecins du travail qui n'ont pas fait leur mémoire et ne sont donc en fait pas des médecins spécialistes.

II.62, §2, 1°, c)

Il faut examiner la cohérence entre II.62, §2,1°,c) et l'article I.61,3° b).

Il faut aussi voir s'il ne serait pas opportun de rassembler toutes les références aux prestations de la surveillance de la santé (travail sur écran, maternité, jeunes, soulèvement des charges, stagiaires, ...).

II.72, 7°.- Il vaut peut-être mieux se référer au II.58, au lieu de II.57.

II.80, II, 106-108.- Cette définition d'organisateur de formation complémentaire rend l'organisation du recyclage en vertu de II.108 difficile car ainsi par exemple, la formation du KVIV, de Prebes, d'Arcop ou du SPF ne seraient pas reconnus comme recyclage.

Services Externes du Contrôle Technique – SECT

Ce serait bien que les agrégations du SPF Economie et du SPF ETCS concordent.

ANNEXE (II).I.3 Rapport annuel du Service interne pour la Prévention et la Protection au travail visé à l'article II.6, § 1, 2°, b)

(II) I.6.4.

Nom du ou des secouristes, dénomination et adresse de l'organisme agréé qui a délivré le diplôme ou le certificat.

Ce serait bien de donner ici aussi la date de la formation des secouristes. La formation n'est valable que 5 ans et est suivie d'un recyclage.

(II).I.4.- Contenu de la fiche d'accident du travail visée à l'article II.6, §1, 2°, c)

Au point IV. *Informations concernant l'accident* il manque entre le point 7. classification de l'accident et le 7.1. Forme de l'accident un point avec le sujet concerné.

Il est nécessaire d'ajouter cela car d'autres services publics ont besoin de ce point pour les formulations qu'ils utilisent.

(II).III.3 spécialisation multidisciplinaire «niveau I»

7. Connaissance de base des politiques internationale et européenne relatives au bien-être.

Il est peut-être nécessaire de préciser qu'il s'agit dans la politique internationale du bien-être des instruments de l'Organisation internationale du Travail.

## **TITRE VI – AGENTS CHIMIQUES, CANCERIGENES ET MUTAGENES**

VI.4.- Il faut tenir compte ici de la publication d'un recueil de directives de toutes les directives en matière de transport de substances dangereuses.

VI.27.- Est-ce encore moderne de parler d'une copie ; est-ce qu'une entreprise ne peut pas communiquer électroniquement?

Plus loin dans l'article on écrit:

*Cette information est:*

*1° fournie sous une forme appropriée, compte tenu du résultat de l'analyse des risques visée aux articles VI.6 à VI.10: **cela peut aller de la communication orale à l'instruction et à la formation individuelles accompagnées d'informations écrites, selon la nature et l'importance du risque qu'a révélées l'analyse requise en vertu des dispositions précitées;***

VI.54.- Les données ne doivent pas nécessairement être conservées sur papier, d'autres supports d'informations sont aussi permis.

Ceci vaut également pour VI.56.

## **TITRE IX - Equipement individuel**

IX.18.- Ce n'est plus nécessaire que le conseiller en prévention appose son visa sur chaque bon de commande. Dans la pratique, cela ne se fait pas non plus. Le conseiller en prévention est bien entendu associé à l'établissement du bon de commande.

Cela ne doit-il pas se régler comme pour les équipements de travail?

IX.24.- Cet article n'est en pratique pas appliqué.

Cela ne peut-il se régler comme pour les vêtements de travail?

IX.32§1.- Un EPI permanent est-il bien un EPI?

Une étude de divers exemples de l'annexe (IX).II est nécessaire, ceux-ci tombent cependant en dehors du cadre de la codification.

## **TITRE X - Organisation du travail**

X.II.- Travail intérimaire

(X).II.1 et 2

Concernant la discussion du X.II et annexes (X).II.1 et 2 il est renvoyé à la discussion au CSPPT au sujet du projet d'arrêté concernant le travail intérimaire<sup>2</sup>.

X.38(35) Manutention manuelle de charges

Cet article doit être réexaminé après la codification pour vérifier s'il n'y a entre autres pas double emploi avec les dispositions de l'arrêté *surveillance de la santé*.

## **TITRE XI - Catégories spécifiques de travailleurs**

XI.11 §2, 2<sup>e</sup> alinéa.- Cette dérogation générale pour les étudiants qui actionnent des transpalettes doit être rediscutée.

### ***Chapitre II - Stagiaires***

XI.27

La réglementation relative aux stagiaires devrait être complètement revue.

**Des matières à discuter après la codification notées pendant la discussion du projet d'arrêté royal abrogeant plusieurs dispositions du Règlement général pour la protection du travail**

---

<sup>2</sup> Voir avis numéro 143 du 19 juin 2009.

Art. 3.- Il sera demandé au SPF Mobilité si les dispositions du Règlement général pour la protection du travail relatives au transport ferroviaire sur les terrains d'entreprise ont encore du sens et quelles règles de ce SPF s'appliquent à cela.

Lorsqu'il s'avère que les règles promulguées par le SPF Mobilité ne s'appliquent pas aux sites industriels privés, les dispositions pertinentes des articles 45 à 51bis du Règlement général pour la protection du travail doivent être reprises de manière appropriée dans le Code.

### **III. Décision**

Transmettre l'avis à la Ministre.